

Direction personnes âgées  
et personnes handicapées  
Service Aide sociale  
9 place du Général de Gaulle  
CS 42371  
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1



## Barème de l'obligation alimentaire du département des Côtes d'Armor

### Capacité contributive et taux de participation.

Le calcul de l'obligation alimentaire est individuelle. Le nombre de parts fiscales est réparti équitablement entre les membres adultes obligés alimentaires du foyer. Ressources inférieures au SMIC mensuel net = exonération de la participation.

Personnes ayant une capacité contributive inférieure à 600 € = exonération de la participation.

La non prise en compte des charges courantes est compensée par un barème progressif (création de 8 tranches).

**Capacité contributive** = Toutes les ressources (salaire, rente, revenus de capitaux placés, revenus fonciers...) / Nombres de parts fiscales.

**Contribution de l'obligé alimentaire** = Capacité contributive X taux de participation.

Les taux de participation diffèrent selon les ressources de la personne et la composition du foyer (nombre de parts fiscales).

Capacité contributive mensuelle	Taux de participation
< 600 €	Exonération
Entre 601 € et 900 €	3 %
Entre 901 € et 1200 €	6 %
Entre 1201 € et 1500 €	9 %
Entre 1501 € et 2000 €	12 %
Entre 2001 € et 3000 €	17 %
Entre 3001 € et 5000 €	22 %
> 5001 €	27 %

### Charges prise en compte

En dehors des charges de vie courante (loyer ou remboursement d'emprunt immobilier, charges de fluides, achat d'un véhicule), certaines charges sont prises en compte et viennent en diminution des ressources constatées. Il s'agit ici :

- des frais engendrés par la location d'un logement pour un enfant poursuivant des études : minoration des ressources dans la limite du plafond des pensions déductibles pour un enfant étudiant fixé chaque année par l'administration fiscale,
- des pensions alimentaires versées pour des enfants mineurs dont les montants sont définis dans le jugement de divorce.